

Les trente-cinq heures : un réexamen des effets sur l'emploi

Christian Gianella^(*)

Les évaluations des effets sur l'emploi des lois Aubry de réduction du temps de travail reposent généralement sur des études de nature microéconomique, à partir de données d'enquêtes auprès des entreprises (DARES, 2000, rapport du Commissariat au plan, 2001, ou Gubian et Passeron, 2001, Crépon et alii, 2004). Le principe de ces évaluations est de comparer l'évolution de l'emploi dans les entreprises ayant réduit leur temps de travail à celle ayant prévalu dans les entreprises restées à 39 heures, supposées de caractéristiques identiques ou du moins comparables. Ces estimations sont confrontées à plusieurs difficultés de méthode, dont les plus sérieuses résident dans la mesure de la durée effective du travail déclarée par les entreprises (compte tenu notamment de la réorganisation du travail qui accompagne certains accords de réduction du temps de travail) et aussi dans la correction de l'effet dit de « sélection », c'est-à-dire de l'existence de caractéristiques propres non observées, qui distinguent les entreprises réduisant leur durée du travail des autres. Enfin, ces évaluations ne peuvent donner qu'une image à court terme des effets sur l'emploi, lorsque les effets de « partage du travail » permettent de réduire le volant de chômage conjoncturel ou keynésien. À moyen long terme, les mesures de réduction du temps de travail n'auront toutefois des effets positifs durables sur l'emploi que dans la mesure où elles parviennent à réduire le niveau du chômage structurel, via notamment leur impact combiné sur le coût du travail et la productivité.

Une analyse des effets macroéconomiques à long terme des lois Aubry ne peut donc être menée par une telle approche empirique, mais suppose de recourir à un modèle structurel du marché du travail, qui prenne complètement en compte les spécificités de ces lois, qui sont en fait une combinaison de trois lois : la réduction du temps de travail proprement dite, les possibilités accrues de réorganisation des entreprises via l'annualisation et enfin les allègements de cotisations sociales pour les entreprises. Enfin, il doit également être tenu compte de la dynamique du salaire minimum induite par les garanties du salaire mensuel. Ces garanties mensuelles sont en quelque sorte des SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) mensuels, qui s'appliquent chaque année pour les cohortes de salariés dont la durée du travail est réduite (et instaurées pour éviter qu'un salarié rémunéré au SMIC puisse enregistrer une perte instantanée de pouvoir d'achat au moment où il passe à 35 heures). Un tel modèle devra par conséquent être construit sur une base suffisamment désagrégée par type de qualification, pour simultanément rendre compte de l'hétérogénéité dans le mode de formation des salaires, évaluer les effets d'allègement ciblé des cotisations sociales et aussi intégrer l'existence du SMIC.

Le modèle du marché du travail développé par Doisy, Duchêne et Gianella (2004) et enrichi par l'introduction du facteur durée du travail apparaît comme particulièrement adapté pour un tel exercice. Il permet, d'une part, d'établir un bilan par qualification des effets de la réduction du

(*) Économiste à l'OCDE.

Les vues exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du ministère des Finances ni celles de l'OCDE. Toutes les erreurs qui peuvent subsister ne sont imputables qu'à l'auteur.

E-mail : christian.gianella@oecd.org

L'auteur tient à remercier les deux rapporteurs anonymes pour leurs commentaires et remarques formulés sur une version antérieure, ainsi que Benoît Bellone, Sandrine Duchêne, Ronan Mahieu et les participants du séminaire Fourgeaud du 21 novembre 2001 consacrés à la présentation d'une version simplifiée du modèle théorique utilisé dans cet article.

temps de travail (RTT), en tenant compte de façon plus fine du profil des aides mises en jeu (telles qu'elles étaient définies à l'origine) et, d'autre part, aussi d'étudier séparément les trois composantes des lois Aubry : réduction du temps de travail, flexibilisation du temps de travail et allègements de charges.

Les simulations des effets à long terme (la maquette ne permet pas d'identifier les effets keynésiens, favorables, de court terme) aboutissent aux conclusions suivantes :

– les effets de la baisse des heures travaillées n'est que partiellement compensée par les gains de productivité horaire et par une certaine modération des salaires. Au total, les lois Aubry induisent à long terme une baisse du potentiel d'offre et l'emploi se contracte légèrement ;

– la flexibilisation de la durée du travail et les allègements de cotisations sociales ont permis de limiter l'ampleur du choc négatif de productivité ;

– au niveau du salaire minimum, les aides publiques auraient permis de contrecarrer initialement les effets défavorables de la réduction du temps de travail : le niveau des emplois reste globalement inchangé si l'on ne prend pas en compte la dynamique postérieure du salaire minimum induite par le système de garanties mensuelles. En revanche, pour les catégories intermédiaires, peu ou moyennement qualifiées et rémunérées au-dessus du salaire minimum, le bilan de la RTT en termes d'emplois est défavorable (environ 100 000 emplois détruits). Notons toutefois que sous des hypothèses maximalistes (gains de productivité horaire de moitié et plus forte modération salariale), les effets de long terme sont proches de la neutralité ;

– ce bilan est toutefois dégradé si l'on prend en compte la dynamique du SMIC horaire induite par l'instauration des garanties minimales mensuelles pour chaque cohorte de salariés au moment de la réduction effective du temps de travail (compte tenu par ailleurs de l'indexation du SMIC sur un salaire horaire, à savoir le salaire horaire de base ouvrier) et aussi le coût de financement des aides publiques. Le total de ces aides s'élève en effet à terme à 0,9% du PIB et leur financement a conduit inévitablement à des destructions d'emplois potentiellement importantes.